



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation unique modificative

**Parc éolien de la SAS Parc éolien de la Voie Corette
à DOUILLY et MATIGNY**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant autorisation unique de construire et d'exploiter neuf aérogénérateurs pour une puissance maximale de 32,4 MW et quatre postes de livraison à DOUILLY et MATIGNY, dont bénéficie la SAS Parc éolien Nordex LIX ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2015 et complétée le 21 janvier 2016 par la SAS Parc éolien Nordex LIX, dont le siège social était situé 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 39 MW, à DOUILLY et MATIGNY ;

Vu la nouvelle dénomination de la SAS Parc éolien Nordex LIX, renommée SAS Parc éolien de la Voie Corette depuis le 3 décembre 2020, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon - 92110 CLICHY ;

Vu l'arrêt n° 20DA00655 du 14 juin 2022 de la cour administrative d'appel de Douai, notifiée le 15 juin 2022, décidant :

- d'annuler l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 par lequel le préfet de la Somme a autorisé la société Parc éolien Nordex LIX à exploiter un parc éolien en tant qu'il porte sur les éoliennes E1, E5 et E10 ;
- de remplacer les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 par les dispositions suivantes : « *Le montant des garanties financières à constituer par la société Parc éolien Nordex LIX est fixé au montant déterminé par application de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020* ».
- de surseoir à statuer sur la requête en annulation présentée par la société Parc éolien Nordex LIX jusqu'à ce que la préfète de la Somme ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté mettant en œuvre les différentes modalités définies aux points 155 et 156 de la décision, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Vu le dossier de régularisation transmis par la SAS Parc éolien de la Voie Corette le 9 septembre 2022, comportant des indications relatives à ses capacités financières et à l'implantation des postes de livraison ;

Vu la mise en ligne du dossier de régularisation sur le site Internet de la préfecture dans le cadre de la consultation du public par voie électronique du 20 septembre au 4 octobre 2022 inclus ;

Vu les observations et propositions du public sur le dossier de régularisation ;

Vu le rapport du 21 octobre 2022 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation unique modificative porté à la connaissance de la SAS Parc éolien de la Voie Corette le 24 octobre 2022 ;

Vu les observations de la SAS Parc éolien de la Voie Corette sur ce projet d'arrêté, par courriel du 27 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que :

1. L'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 a autorisé la société Parc éolien Nordex LIX à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant neuf aérogénérateurs et quatre postes de livraison, à DOUILLY et MATIGNY ;
2. Par arrêt du 14 juin 2022 n° 20DA00655, la cour administrative d'appel de Douai a reconnu l'existence de plusieurs vices :
 - a) Insuffisance de présentation des capacités financières dans le dossier de demande ;

- b) Méconnaissance de l'article A.8.A du PLU de Matigny pour les postes de livraison ;
 - c) Irrégularité tenant à ce que le public et l'administration n'ont pas été suffisamment informés quant aux capacités financières de la société pétitionnaire ;
3. Par cet arrêt, la cour administrative d'appel de Douai a d'une part, annulé l'autorisation d'exploiter portant sur les éoliennes E1, E5 et E10 et d'autre part, modifié les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 relatifs aux garanties financières ;
 4. Par cet arrêt, la cour administrative d'appel de Douai a jugé que les vices susmentionnés sont régularisables, notamment en :
 - a) complétant la présentation des capacités financières de la société pétitionnaire ;
 - b) modifiant l'implantation des postes de livraison ;
 - c) mettant en ligne ces compléments sur un site internet suffisamment accessible et ayant une notoriété suffisante, tel que le site de la préfecture de la région ou celui de la préfecture de la Somme, de manière à ce qu'une information suffisante du public soit assurée et que celui-ci ait la possibilité, par des cadres prédéfinis et pouvant accepter un nombre suffisant de caractères, de présenter ses observations et propositions ;
 5. La SAS Parc éolien de la Voie Corette a déposé un dossier de régularisation le 9 septembre 2022 en vue de répondre à la décision de la cour administrative d'appel de Douai ;
 6. Le dossier a été mis à la consultation du public du 20 septembre au 4 octobre 2022 inclus ;
 7. Les vices de procédure relevés par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai, dont l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant autorisation unique est initialement entaché, peuvent être régularisés par une décision expresse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation unique modificative

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien, comprenant neuf aérogénérateurs et quatre postes de livraison, sur le territoire des communes de DOUILLY et MATIGNY, au bénéfice de la SAS Parc éolien Nordex LIX renommée SAS Parc éolien de la Voie Corette, est modifié par le présent arrêté au regard des compléments apportés à la présentation des capacités financières dont dispose la société précitée, de la modification des

postes de livraison et de la consultation du public réalisée du 20 septembre au 4 octobre 2022 inclus.

L'article 3 du titre I de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 précité est modifié comme suit :

« Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Éolienne E2	702 844	6 966 963	Douilly	Vieux Forêt	ZA 13	AU 0080 252 16 S002
Éolienne E3	703 141	6 966 676	Douilly	Les Hautes Bornes	ZB 3	AU 0080 252 16 S002
Éolienne E6	702 553	6 966 513	Douilly	L'arbre Nicaise	ZN 1	AU 0080 252 16 S002
Éolienne E7	702 902	6 966 169	Douilly	L'arbre Nicaise	ZL 21	AU 0080 252 16 S002
Éolienne E11	702 420	6 965 975	Douilly	Le Tonkin	ZM 10	AU 0080 252 16 S002
Éolienne E12	702 850	6 965 642	Douilly	L'arbre Nicaise	ZL 5	AU 0080 252 16 S002
PDL 1	702 006	6 967 153	Matigny	Le chemin de Saint-Quentin	ZC 1	AU 0080 252 16 S001
PDL 2	702 012	6 967 156	Matigny	Le chemin de Saint-Quentin	ZC 1	AU 0080 252 16 S001
PDL 3	702 020	6 967 159	Matigny	Le chemin de Saint-Quentin	ZC 1	AU 0080 252 16 S001

L'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 précité est modifié comme suit :

« Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur maximale au moyeu : 90,5 m Hauteur totale maximale en bout de pale : 149,3 m Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale installée : 21,6 MW	A

L'article 2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 précité est modifié comme suit :

« Article 2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le montant des garanties financières à constituer par la société Parc éolien de la Voie Corette est fixé au montant déterminé par application de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 et s'élève donc à :

$$M = 6 * (50\ 000 + 25\ 000 * (3,6-2)) = 540\ 000\ \text{€}$$

$$M = \sum (Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Avec :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans la Somme prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel (50 rue de la Comédie) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de DOUILLY et MATIGNY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de DOUILLY et MATIGNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de DOUILLY et MATIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 14 NOV. 2022

Le préfet



Etienne STOSKOPF